

ACHÈVEMENT ET TRAVAUX DE CONSTRUCTION / RÉNOVATION DEPUIS MOINS DE 10 ANS

☐ Le VENDEUR déclare que les Biens ne sont pas concernés par les dispositions des articles 1792 et suivants du Code civil, aucune construction, surélévation, addition d'éléments d'équipement faisant corps avec l'immeuble ou rénovation n'ayant été effectuées depuis moins de dix ans.

ou

- ☐ Si les Biens ou des travaux de construction/rénovation ont été achevés depuis moins de 10 ans.
- Le VENDEUR déclare ☐ être assuré ☐ ne pas être assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité :

civile qui pourrait être engagée en application des articles 1792 et suivants du Code Civil.

N° Référence de la police :

Coordonnées de l'assureur :

- La mutation intervenant moins de dix ans après l'achèvement des Biens ou la réalisation de travaux, et l'ouvrage entrant dans le champ d'application des articles 1792 et suivants du Code civil, le VENDEUR sera tenu à la garantie « Dommages-Ouvrages », dans les termes de droit.

- ☐ À ce titre, le VENDEUR déclare bénéficier d'une garantie par souscription d'une police d'assurance

« Dommages-Ouvrages » contractée auprès de :

par l'intermédiaire de :

N° Référence de la police :

Le VENDEUR s'oblige à remettre à L'ACQUÉREUR les justificatifs relatifs à cette assurance. L'ACQUÉREUR sera subrogé dans les droits et obligations du VENDEUR résultant de cette assurance.

- ☐ Le VENDEUR déclare ne pas bénéficier ni avoir souscrit une police d'assurance « Dommages-Ouvrages ».

